

Et considérant qu'il est expédient que la dite convention soit ratifiée sujette aux dispositions ci-dessous ;

Et considérant qu'il est expédient que la compagnie du Grand-Tronc soit autorisée à construire et à maintenir comme partie de son entreprise les lignes de chemin de fer et les abords reliant son réseau de chemins de fer au pont ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra, pour toutes les fins, être dénommé : "L'acte du Grand-Tronc (pont international), 1872."

2. La convention, en date du 30e jour de juin 1870, faite entre la compagnie du pont international (dans le présent acte ci-dessous appelée "la compagnie du pont"), de la première part, et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (dans le présent acte ci-dessous appelée "la compagnie du Grand-Tronc"), de la seconde part, laquelle convention forme la cédule annexée au présent acte, est, (sauf en ce qu'elle se trouve modifiée par le présent acte) ratifiée par le présent acte ; et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations et arrangements, et toutes et chacune des matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'iceux expressément incorporés dans le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte, ou dans la dite convention formant la cédule au présent acte annexée, n'affectera, ne modifiera, ni ne diminuera les droits et privilèges accordés ou réservés au public ou à toutes autres compagnies au sujet du passage sur le dit pont et de l'usage de ses machines et accessoires et de ses abords, ou autrement, par tout acte de l'Etat de New-York ou de la législature de la ci-devant province du Canada.

3. Conformément à la dite convention, la compagnie du pont exécutera sans délai en faveur de la compagnie du Grand Tronc, et la compagnie du Grand-Tronc acceptera, un bail de l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, aux termes et conditions énoncés dans la convention annexée au présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie du pont, du consentement de la compagnie du Grand-Tronc sous son sceau commun, jusqu'à l'exécution du bail, de faire tous arrangements avec toutes autres compagnies ou personnes pour l'usage du pont dans le but d'y faire passer le trafic, ou autrement en ce qui concerne le dit pont, selon qu'elles le jugeront à propos, et le bail sera sujet aux arrangements ainsi faits.

5. Nonobstant les dispositions du présent acte relatives à la location du dit pont à la compagnie du Grand-Tronc, il sera loisible à la compagnie du pont, en tout temps avant ou après l'exécution du bail (et indépendamment du terme de